

## **ANNEXE A LA NOTE COMMUNE N° 52/2002**

### **TEXTES LEGISLATIFS RELATIFS AU SECRET PROFESSIONNEL**

#### **1) Article 254 du code pénal**

Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession, de secrets qu'on leur confie qui hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement de 6 mois et d'une amende de 500 francs.

Toutefois, les personnes ci-dessus énumérées, sans être tenues de dénoncer les avortements jugés par elles criminels dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur profession, n'encourent pas, si elles les dénoncent, les peines prévues au paragraphe précédent ; citées en justice pour une affaire d'avortement, elles demeurent libres de fournir leur témoignage à la justice sans s'exposer à aucune peine.

#### **2) Article 3 de la loi n°2000-82 du 9 août 2000, portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux**

Demeurent en vigueur les dispositions de l'article 5 de la loi n°92-39 du 27 avril 1992 portant mise à jour et dégel des titres fonciers telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents.

Article 5 de la loi n° 39 de l'année 1992:

La commission est investie de pouvoirs d'enquête et d'investigation les plus étendus. Elle peut convoquer et entendre toute personne ou témoin se déplacer sur les lieux, se faire assister par des experts, demander aux administrations, établissements publics ou privés, et à toute personne physique, tout document qu'elle juge utile, et accomplir les formalités légales requises en vue de la mise à jour des titres fonciers.

### **3) Code de procédure pénale**

#### **Article 284 :**

Dans tous les procès pour faux en écriture, la pièce arguée de faux est, dès sa production, déposée au greffe, signée à toutes les pages par le greffier qui dresse procès-verbal détaillé de l'état matériel de la pièce, et par la personne qui l'aura déposée. Si elle ne peut signer, il en est fait mention.

Si la pièce arguée de faux est tirée d'un dépôt public, le fonctionnaire qui s'en dessaisit la signe aussi comme il vient d'être dit.

La pièce arguée de faux est, de plus, signée par l'officier de police judiciaire, le juge d'instruction, la partie civile si elle se présente et par l'inculpé au moment de sa comparution.

Si l'inculpé ou la partie civile ne veut ou ne peut signer, il en est fait mention au procès-verbal.

#### **Article 285 :**

Tout dépositaire public ou particulier de pièces arguées de faux ou de pièces pouvant servir à comparaison est tenu de les remettre sur ordonnance du juge d'instruction.

Cette ordonnance et l'acte de dépôt lui serviront de décharge vis-à-vis de tous les intéressés.

A défaut de remise volontaire, il peut être procédé à toutes perquisitions ou saisies conformément aux dispositions des articles 93 à 100.

#### **Article 286 :**

Les pièces fournies pour servir de comparaison sont signées comme il est dit à l'article 284 pour les pièces arguées de faux.

### **4) Article 5 de la loi n°76-85 du 11 août 1976 portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique**

Les estimations de référence ne sont retenues que si elles correspondent aux déclarations faites par les contribuables ou à des évaluations rendues définitives en vertu des lois fiscales.

Les administrations financières sont tenues de fournir à l'expropriant ainsi qu'aux juridictions compétentes et aux experts désignés par elles, tous renseignements utiles sur les déclarations ou évaluations fiscales afférentes aux transactions prises en considération.

**5) Article 21 de la loi n°68-8 du 8 mars 1968 portant organisation de la cour des comptes tel que modifiée et complétée par les textes subséquents**

Réserve faite des actes de caractère secret concernant la Défense Nationale, les Affaires Etrangères, la Sûreté Intérieure ou Extérieure de l'Etat, ainsi que toute affectation budgétaire spéciale, la Cour des Comptes est habilitée à se faire communiquer tous documents, de quelque nature que ce soit, relatifs à la gestion des finances publiques. Elle a pouvoir d'entendre tout fonctionnaire, tout gestionnaire de fonds publics ou membre des organismes de contrôle. Elle peut recourir à l'assistance d'experts qu'elle désigne elle-même.

**6) Article 12 de la loi n°85-74 du 20 juillet 1985 relative à la définition et à la sanction des fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat, des établissements publics administratifs, des collectivités publiques locales et des entreprises publiques, et à la création d'une cour de discipline financière telle que modifiée et complétée par les textes subséquents**

Le rapporteur vérifie les pièces incriminées et peut réclamer, sous le sceau du Président de la Cour, tous éléments complémentaires aux services et entreprises publiques compétents.

Il peut procéder à toutes enquêtes et investigations auprès de toutes administrations ou entreprises publiques après avoir obtenu l'autorisation du Président de la Cour. Il peut se faire communiquer tous documents qu'il estime nécessaires à l'instruction de l'affaire.

Le rapporteur peut demander, sous le sceau du Président de la Cour, que des enquêtes soient faites par des fonctionnaires appartenant aux corps de contrôle ou d'inspection désignés par les ministres, dont relèvent ces corps.